

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-000953-188**

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

YVON MILLIARD, résidant et domicilié au

[REDACTED]
[REDACTED]

Représentant demandeur

c.

KRAFT HEINZ CANADA ULC, personne morale légalement constituée ayant un établissement intéressé au 8600 ch. Devonshire, Ville Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4P 2K9

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE QUE :

Introduction

1. Un régime de retraite, tout comme le salaire et les avantages sociaux, fait partie du contrat de travail des employés qui en bénéficient. Les avantages liés au régime de retraite constituent une forme de rémunération, gagnée en contrepartie de la prestation de travail offerte par les employés tout au long de leur carrière, dont le paiement est différé jusqu'au moment de la retraite;
2. Les membres du groupe représentés par le demandeur, employés depuis des décennies de Kraft Canada inc. (« Kraft »), bénéficiaient d'un régime de retraite à prestations déterminées (« PD ») qui comprenait une prestation de raccordement (« PR »), soit un avantage qui facilite une retraite anticipée en comblant en partie la différence entre le revenu des retraités avant et après l'âge de 65 ans;
3. Kraft Heinz Canada ULC (« **Kraft Heinz** »), qui a succédé à Kraft lors d'une réorganisation (fusion) en avril 2016, a mis fin au régime de retraite à PD des membres du groupe tout en leur promettant qu'elle allait payer aux bénéficiaires la pleine valeur actualisée de leur régime de retraite sous forme d'un montant forfaitaire;

4. Sur une base arbitraire et illégale, Kraft Heinz a plutôt choisi d'amputer le paiement aux membres du groupe de la valeur de leur PR;
5. Le présent recours vise à obtenir une compensation pour les membres pour la pleine valeur de la PR qu'ils ont non seulement gagnée avec leur travail, mais payée de leur poche;
6. Le 24 février 2020, la juge Suzanne Courchesne a autorisé le demandeur à instituer la présente action collective et l'a désigné représentant pour le groupe de personnes décrit comme suit :

Tous les participants à l'Option 2 du Régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada inc. – usine de fromage en vrac et usine Mont-Royal, qui n'ont pas reçu la valeur de leur prestation de raccordement.

7. La juge Courchesne a identifié comme suit les principales questions à être traitées collectivement :
 - 7.1 La défenderesse avait-elle le droit de priver les membres du groupe de la valeur de leur prestation de raccordement ?
 - 7.2 Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi un préjudice en raison de la faute de la défenderesse ?
 - 7.3 Quels sont les dommages découlant du préjudice subi par les membres du groupe ?

A. Les parties

La défenderesse Kraft Heinz

8. La défenderesse Kraft Heinz est une personne morale constituée en vertu du *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique (S.B.C. 2002, c. 57), tel qu'il appert de l'État de renseignements de Kraft Heinz au registre des entreprises, **pièce P-1**;
9. Kraft Heinz résulte d'une fusion entre Kraft et H.J. Heinz Company of Canada Ltd. (« **Heinz** »), laquelle est devenue effective le 5 avril 2016, tel qu'il appert d'une résolution du conseil de Kraft Heinz, **pièce P-2**, et de l'État de renseignements de Kraft au registre des entreprises, **pièce P-3**;

Les compagnies mères

10. Kraft était une filiale de Kraft Foods Group inc. (« **Kraft Foods** »), tel qu'il appert d'une liste des filiales de Kraft Foods en date du 19 février 2015, jointe à une

divulcation auprès de la *Securities and Exchange Commission* américaine, **pièce P-4**;

11. Heinz était une filiale de H.J. Heinz Company (« Heinz Company »), tel qu'il appert d'une liste des filiales de H.J. Heinz Company, jointe à une divulgation auprès de la *Security Exchange Commission* américaine en avril 2013, **pièce P-5**;
12. Le 2 juillet 2015, près d'un an avant la fusion des filiales canadiennes, Kraft Foods et Heinz Company ont fusionné afin de former la compagnie The Kraft Heinz Company (« **Kraft Heinz Company** »), tel qu'il appert du rapport annuel de Kraft Heinz Company pour l'année fiscale se terminant le 3 janvier 2016, **pièce P-6**;
13. La fusion de Kraft Foods et Heinz Company était en préparation depuis plusieurs mois, tel qu'il appert du communiqué de presse de Kraft Heinz Company daté du 25 mars 2015, **pièce P-7**;
14. Une fois que la fusion des compagnies canadiennes a été complétée, Kraft Heinz est devenue une filiale de Kraft Heinz Company, tel qu'il appert d'une liste des filiales de Kraft Heinz Company accompagnant le rapport annuel de cette dernière pour l'année fiscale se terminant le 30 décembre 2017, **pièce P-8**;

Le demandeur Yvon Milliard

15. Le demandeur Yvon Milliard travaille à l'usine Mont-Royal de Kraft depuis son embauche par Kraft en avril 1987;
16. Il est employé de la défenderesse Kraft Heinz depuis la fusion de Kraft et de Heinz;
17. Il serait devenu admissible à une retraite anticipée qui lui aurait permis de toucher sa PR le 1^{er} janvier 2018, soit un an après la date butoir du 1^{er} janvier 2017 décrétée par Kraft Heinz;

B. Les faits

Historique du régime de retraite à prestations déterminées

18. En 1988, Kraft a mis en place un nouveau régime de retraite à PD instaurant notamment une PR payable à l'employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui décide de prendre une retraite anticipée. Ce nouveau régime de retraite est appelé « **Option 2** », tel qu'il appert d'un document intitulé « Nouveau programme de retraite » de Kraft, **pièce P-9**;
19. Le régime de retraite à PD existait déjà chez Kraft, mais ce régime ne comprenait pas de PR. L'ancien régime de retraite est donc rebaptisé « **Option 1** » en 1988;

20. Tous les nouveaux employés embauchés après 1988 devaient obligatoirement adhérer à l'Option 2. Par contre, Kraft a donné le choix entre l'Option 1 et l'Option 2 aux employés en poste au moment de la modification;
21. Ces employés ont donc eu à choisir entre deux types de régimes à PD :
 - 21.1 L'Option 1, soit le régime de retraite à PD sans PR qui existait avant 1988;
 - 21.2 L'Option 2, soit le nouveau régime de retraite à PD incorporant une PR;
22. L'Option 2 impliquait une augmentation de 100% des cotisations retenues à la source par rapport à l'Option 1, tel qu'il appert de la pièce P-9. Le principal avantage que les employés recevaient en considération de cette augmentation était la PR;
23. En avril 1988, Kraft a organisé des séances d'information avec des actuaires afin qu'ils expliquent aux employés les différences entre l'Option 1 et l'Option 2;
24. À l'occasion des présentations, Kraft a également fourni aux employés des exemples de rentes advenant un départ à la retraite sous les deux régimes afin que les employés puissent comparer et choisir l'option qui leur paraissait la plus avantageuse;
25. À la suite de ces présentations, les actuaires sont demeurés quelques jours à l'usine à des kiosques d'information afin de répondre aux questions des employés;
26. Lorsque le demandeur s'est présenté à un de ces kiosques d'information, un actuaire engagé par Kraft lui a expliqué que ceux qui choisiraient l'Option 2 auraient moins d'argent pour leur retraite que ceux qui choisiraient l'Option 1 si ces derniers plaçaient ce qu'ils épargneraient en cotisations. Par contre, ceux qui choisiraient l'Option 2 bénéficieraient de la PR;
27. Les employés devaient exercer ce choix important une fois pour toutes. La formule d'adhésion dans la pièce P-9 spécifie en effet qu'« *il s'agit d'un choix qui me sera offert une seule fois* »;
28. Les membres qui étaient en poste en 1988 au moment de la modification du régime, dont le demandeur, ont tous choisi de payer plus cher en choisissant l'Option 2 pour avoir droit à la PR;
29. Lorsque l'Option 2 a été instaurée en 1988, le montant de la PR était déterminé en multipliant 100\$ par le nombre d'années de service au sein de Kraft jusqu'à concurrence de 35 années (3 500\$ maximum par année), payable à partir de la retraite anticipée;
30. Au fil des ans, Kraft a ajusté le montant de la PR, tel qu'il appert d'une copie du régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada inc. –

usines de fromage en vrac et usine Mont-Royal, amendé et mis à jour au fil du temps, du 1^{er} janvier 1986 au 22 décembre 2016, **pièce P-10**. Au moment de la terminaison du régime à PD, elle avait une valeur de 150\$ par année de service au sein de l'entreprise jusqu'à concurrence de 35 années de service (5 250\$ maximum par année), tel qu'il appert du régime de retraite amendé et mis à jour en date du 1^{er} janvier 2011;

31. Sans égard à leur date d'embauche, tous les employés participant à l'Option 2 du Régime de retraite ont payé pour la PR à même leurs cotisations pendant des années. Puisque tout employé embauché après le 1^{er} janvier 2011 devait adhérer à un régime de retraite à contributions déterminées, les membres du groupe ont contribué au régime au minimum pendant six années et au maximum pendant 28,5 années, comme c'est le cas du représentant;

L'annonce de la terminaison du régime de retraite à PD

32. En novembre 2013, Kraft a annoncé qu'elle remplacerait le régime de retraite à PD par un régime à contribution déterminée (« **CD** »), tel qu'il appert d'une lettre de Kraft datée du 4 novembre 2013, **pièce P-11**;
33. Dans cette lettre, Kraft rassure cependant ses employés en indiquant que ce changement n'aurait lieu qu'en janvier 2024 afin de leur donner suffisamment de préavis pour ajuster la planification de leur retraite :

[...] Les modifications qui seront apportées au programme n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2024 afin de vous donner suffisamment de temps de préavis.

[...]

[...] Bien que la majorité des employeurs gèlent leurs régimes de retraite immédiatement ou quelques années suivant l'annonce d'un tel changement, Kraft Canada vous donne un *préavis de 10 ans* de sorte que vous aurez suffisamment de temps pour étudier vos options, modifier votre stratégie d'épargne et de placement et planifier votre retraite en ayant une bonne compréhension des prestations estimatives offertes par le programme de retraite et d'épargne de Kraft Canada.

[emphasis dans l'original]

34. La lettre P-11 inclut une liste de questions et réponses à l'attention des employés de Kraft dans laquelle Kraft réitère pourquoi elle leur donne un préavis aussi long que 10 ans et explique que ce changement au régime de retraite n'a aucune incidence sur les employés prenant leur retraite le ou avant le 1^{er} janvier 2024;

35. Kraft précise, toujours dans les questions et réponses de la lettre P-11, que les employés admissibles à la retraite au 31 décembre 2023 et ceux comptant au moins 15 années de service continu dont la somme de leur âge et de leurs années de service continu égalera au moins 60 au 31 décembre 2023 auront droit à toute rente subventionnée pour retraite anticipée dans le montant forfaitaire correspondant à leur rente en vertu du régime PD;
36. En avril 2015, la société mère de Kraft, Kraft Foods, en anticipation de la fusion entre Kraft Foods et Heinz Company, a assuré les bénéficiaires du régime de retraite de Kraft, dont les membres du groupe, qu'ils avaient un droit acquis au régime de retraite qu'ils avaient gagné à ce jour et que si des changements étaient apportés, ils n'affecteraient que les avantages qui pourraient être gagnés dans l'avenir :

I am eligible for the Kraft Canada defined benefit Basic Pension Plan. What is going to happen to my pension benefits?

If you have more than five years of service with Kraft Foods, you have a vested right to the pension benefit you have earned to date. If there are any changes to the pension plan in the future, those changes would apply only to the benefit earned going forward. (Response dated April 22, 2015)

[Nous soulignons]

tel qu'il appert d'une liste de questions et réponses datée du 22 avril 2015 intitulé « *Kraft Employee Q&A* » produite par Kraft Foods à la *U.S. Securities and Exchange Commission*, **pièce P-12** ;

37. Malgré les représentations qui précèdent, Kraft annonce à ses employés le 19 novembre 2015 qu'elle entend mettre fin au régime à PD dès le 31 décembre 2016 et instaurer un régime à CD dès janvier 2017, tel qu'il appert d'une lettre de Kraft, **pièce P-13**;
38. La terminaison du régime à PD implique, comme l'explique Kraft dans la lettre P-13, que les employés de Kraft recevront la valeur de leur rente constituée en vertu du régime à PD sous forme d'un montant forfaitaire, et que les « prestations constituées jusqu'à ce jour et celles que vous constituerez jusqu'au 31 décembre 2016 au titre du volet PD de votre régime de retraite ne changeront pas »;
39. La lettre P-13 était accompagnée d'une série de questions et réponses dans laquelle on pouvait lire à la question 7 que seuls les employés admissibles à la retraite avant le 31 décembre 2016, soit parce qu'ils étaient âgés de 55 ans et plus ou parce qu'ils comptaient au moins 15 années de service continu et que la somme de ces années et de leur âge était égale à au moins 60, auraient droit à un montant forfaitaire correspondant à la pleine valeur de leur régime de retraite;

40. Au début décembre 2015, lorsqu'ils se font expliquer le nouveau régime à CD, les employés ayant choisi l'Option 2 apprennent toutefois par un représentant de Kraft qu'ils n'auraient pas droit à la valeur actuarielle de leur PR, ce qui cause un émoi au sein de l'entreprise;
41. Le 11 avril 2016, le conseil d'administration de Kraft Heinz a adopté une résolution prévoyant notamment que la PR serait incluse dans la somme forfaitaire payée aux employés ayant atteint l'âge de 54 ans et ayant au moins 35 ans de service continu en date du 1^{er} janvier 2017, comme s'ils avaient pris leur retraite, tel qu'il appert du document intitulé « *Resolution of the Board of Directors of Kraft Heinz* », pièce P-2;
42. En avril 2016, dans une foire aux questions sur le régime de retraite, cette décision du conseil d'administration est communiquée aux employés de l'usine de Mont-Royal et de Vaudreuil. Il y est expliqué que la somme forfaitaire que chacun d'eux recevra inclura la valeur de la PR si, en date du 1^{er} janvier 2017, ils sont dans une des situations suivantes : 1) ils sont âgés de 55 ans et plus ou 2) ils sont âgés de 54 ans et comptent au moins 35 ans de service continu, tel qu'il appert du document intitulé « Usine Mont-Royal/Vaudreuil – Foire aux questions sur les régimes de retraite » daté d'avril 2016, **pièce P-14**;
43. Kraft Heinz a donc décidé, arbitrairement, de priver certains employés de la valeur de la PR qu'ils avaient pourtant non seulement gagnée avec leur travail, mais payée en partie avec leur argent;
44. Pour ajouter l'insulte à l'injure, après avoir été informés qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la valeur de leur PR, les employés ayant choisi l'Option 2 ont tout de même dû continuer à payer leurs cotisations de la même manière et au même pourcentage que les employés obtenant la valeur de leur PR. Ainsi, pendant plus d'un an, les membres du groupe ont cotisé pour un avantage que l'employeur avait décidé de ne pas leur verser;
45. Pour les membres du groupe, la décision de la défenderesse se traduit par une importante perte de revenu et un impact sérieux sur la planification de leur retraite;
46. Les membres se sont sentis floués et trahis par Kraft;
47. Le caractère arbitraire de la décision de Kraft Heinz est ressorti à l'occasion d'une rencontre tenue un vendredi après-midi, peu de temps après l'annonce de la décision, avec le directeur de l'usine, Pierre Duchesneau, et une vingtaine d'employés qui, comme le demandeur, avaient 54 ans et moins de 35 ans de service continu;
48. Le directeur semblait être pris entre l'arbre et l'écorce et ne pas comprendre le raisonnement derrière des décisions prises par Kraft Heinz ou même les détails de l'Option 2 du régime à PD;

49. À l'occasion de cette rencontre, le demandeur a demandé à son directeur d'usine s'il devrait continuer à payer les cotisations plus élevées de l'Option 2 malgré qu'il n'aurait pas droit à la PR. Le directeur a alors indiqué que les retenues à la source demeureraient les mêmes et a reconnu l'incohérence de cette situation;

C. La responsabilité de la défenderesse

50. Lors de leur embauche, un contrat de travail est intervenu entre les membres du groupe et Kraft. Des obligations sont nées de part et d'autre;
51. La rémunération est une composante fondamentale de la relation contractuelle de travail. Ainsi, en échange d'une prestation de travail, Kraft devait payer la pleine rémunération à laquelle ses employés avaient droit;
52. Le régime de retraite des membres faisait partie intégrante de la rémunération pour laquelle ils avaient travaillé, et ce, même si son paiement était différé;
53. De plus, dans le cas présent, le régime de retraite avait été payé en partie par les membres. Le non-paiement de l'équivalent de leur PR équivaut donc à leur prendre sans droit et intentionnellement l'argent qu'ils avaient mis de côté sur la foi de la promesse de leur employeur;
54. Kraft, en modifiant unilatéralement le régime de retraite, a modifié par le fait même le contrat de travail individuel de chacun de ses employés, et ce, de manière rétroactive et substantielle;
55. Kraft Heinz n'a pas respecté les termes mêmes du régime de retraite puisque les différentes versions de ce régime (P-10) permettaient à Kraft de mettre fin au régime à condition qu'aucun droit accumulé ne soit affecté négativement. La disposition en vigueur au moment de la terminaison, soit l'article 7 du plan amendé et mis à jour en date du 1^{er} janvier 2011, indique :

7.01 Amendement

The Company [...] reserves the right to [...] terminate the Plan [...] provided that no such action shall adversely affect any right with respect to benefits which have accrued immediately prior to the time such action is taken, except as is provided in Sections 7.02 or 7.04. [...]

7.04 Discontinuance

In the event the Plan shall be discontinued [...], the assets of the Fund [...] shall be allocated to provide, to the extent of said assets and subject to Applicable Pension Laws, the retirement income and other benefits then accrued under the Plan. [...]

56. Le non-paiement de la valeur actuarielle de la PR à tous les employés ayant choisi l'Option 2 à la suite de la terminaison du régime de retraite à PD par Kraft Heinz contrevient aux obligations de celle-ci;
57. Kraft Heinz a causé un préjudice sérieux aux membres du groupe;
58. De ce qui précède, il appert que la défenderesse a engagé sa responsabilité à l'égard des membres du groupe pour les dommages qu'elle leur a causés ;
59. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir la valeur de leur PR;
60. La valeur de la PR est quantifiable et mesurable par des calculs actuariels, comme en témoigne le fait que les employés de 55 ans ainsi que ceux âgés de 54 ans et cumulant 35 années de service continu aient perçu la valeur actuarielle de leur PR ;
61. Le demandeur demande le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la demande pour autorisation de l'action collective et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la demande pour autorisation de l'action collective et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des condamnations;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais administratifs liés au traitement des réclamations;

MONTREAL, le 12 novembre 2020

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal d'instance la présente demande introductive.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

(Voir l'avis de dénonciation de pièces)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-000953-188**

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

YVON MILLIARD,

Demandeur

c.

KRAFT HEINZ CANADA ULC,

Défenderesse

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Copie de l'état de renseignements de Kraft Heinz au registre des entreprises;
- PIÈCE P-2 :** Copie de la résolution du conseil de Kraft Heinz datée du 11 avril 2016;
- PIÈCE P-3 :** Copie de l'état de renseignements de Kraft au registre des entreprises;
- PIÈCE P-4 :** Copie d'une liste des filiales de Kraft Foods en date du 19 février 2015 ;
- PIÈCE P-5 :** Copie d'une liste des filiales de H.J. Heinz Company;
- PIÈCE P-6 :** Copie du rapport annuel de Kraft Heinz Company pour l'année fiscale se terminant le 3 janvier 2016;
- PIÈCE P-7 :** Copie du communiqué de presse de Kraft Heinz Company daté du 25 mars 2015;
- PIÈCE P-8 :** Copie d'une liste des filiales de Kraft Heinz Company accompagnant le rapport annuel de cette dernière pour l'année fiscale se terminant le 30 décembre 2017;
- PIÈCE P-9 :** Copie d'un document intitulé « Nouveau programme de retraite » de Kraft;
- PIÈCE P-10 :** Copie du régime de retraite des employés horaires non syndiqués de Kraft Canada inc. – usines de fromage en vrac et usine Mont-Royal,

amendé et mis à jour au fil du temps, du 1^{er} janvier 1986 au 22 décembre 2016;

- PIÈCE P-11 :** Copie d'une lettre de Kraft datée du 4 novembre 2013;
- PIÈCE P-12 :** Copie d'une liste de questions et réponses datée du 22 avril 2015 intitulée « *Kraft Employee Q&A* » produite par Kraft Foods à la *U.S. Securities and Exchange Commission* ;
- PIÈCE P-13 :** Copie d'une lettre de Kraft datée du 19 novembre 2015 ;
- PIÈCE P-14 :** Copie du document intitulé « Usine Mont-Royal/Vaudreuil – Foire aux questions sur les régimes de retraite » daté d'avril 2016 ;

MONTRÉAL, le 12 novembre 2020



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur